

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA COMMISSION DISCIPLINAIRE EN MATIÈRE DE DOPAGE

Titre 1^{er}. Dispositions générales

Article 1^{er}. La Commission disciplinaire en matière de dopage

La Commission disciplinaire en matière de dopage a été instituée au sein de l'ASBL ROYALE FÉDÉRATION COLOMBOPHILE BELGE (ci-après dénommée « la RFCB ») en tant qu'instance disciplinaire en matière de dopage, et est chargée de l'application du Règlement pour la répression de l'administration de produits prohibés aux pigeons voyageurs, connu sous la dénomination « Règlement doping ».

Article 2. Composition de la Commission disciplinaire en matière de dopage

La Commission disciplinaire en matière de dopage est composée de deux chambres :

- la chambre disciplinaire en matière de dopage, composée d'une section francophone et d'une section néerlandophone ;
- la chambre disciplinaire d'appel en matière de dopage, composée d'une section francophone et d'une section néerlandophone.

Chaque chambre, que ce soit en première instance ou en appel, est composée par 1 président.

Article 3. Conditions de nomination

Les juges remplissent les conditions suivantes en termes de formation :

Être titulaire d'au moins un master en droit et disposer d'un état de service dans leur sphère professionnelle.

Article 4. Déclaration d'indépendance et d'impartialité

Les présidents de la Commission disciplinaire en matière de dopage signent chaque année une déclaration d'indépendance et d'impartialité.

Article 5. Élection de domicile du président de la Commission disciplinaire en matière de dopage

Le président de la Commission disciplinaire en matière de dopage fait, en vue de l'exercice de ses tâches, élection de domicile au siège de la RFCB qui est établi à 1500 HAL, Gaasbeeksesteenweg 52-54.

Article 6. Le greffe

Le greffe de la Commission disciplinaire en matière de dopage est établi au secrétariat de la RFCB à 1500 HAL, Gaasbeeksesteenweg 52-54, et est composé d'un employé désigné à cette fin par la RFCB.

Le greffe conserve les procès-verbaux, les registres et tous les autres actes de la Commission disciplinaire en matière de dopage et s'occupe de convoquer les parties et de notifier les décisions à qui de droit.

Toute communication adressée à l'amateur ou à toute autre personne sera envoyée à l'adresse figurant sur la liste au colombier de l'amateur ou à l'adresse e-mail que l'amateur aura spécifiée.

Titre 2. La chambre disciplinaire en matière de dopage

Article 7. Compétences.

La chambre disciplinaire en matière de dopage est compétente pour l'exercice du droit à l'audience et l'instruction sur le fond, à savoir l'organisation d'une audience et la prise d'une décision quant aux conséquences d'éventuelles pratiques de dopage commises par les amateurs ou par d'autres personnes.

Procédure

Section 1^{re} : Dispositions générales

Article 8. Introduction d'une instance

Une affaire est portée en première instance devant la chambre disciplinaire par le responsable du dopage de la RFCB.

Ce responsable du dopage transmet au greffe un dossier disciplinaire complet.

Le dossier disciplinaire comporte au moins les éléments suivants :

- 1° le nom, le prénom et les coordonnées de l'amateur ou de l'autre personne concernée ;
- 2° la nature de l'infraction présumée ;
- 3° les dispositions réglementaires enfreintes ;
- 4° les données concrètes et preuves étayant l'infraction présumée ;
- 5° toutes les pièces qui ont été transmises par l'amateur ou par l'autre personne concernée dans le cadre de la procédure ayant précédé la transmission du dossier au greffe ;
- 6° toute décision antérieure à l'introduction de l'instance et pertinente pour l'instruction du dossier disciplinaire.

Article 9. Notifications

Toute notification ou communication à l'amateur ou à toute autre personne concernée peut être envoyée valablement à l'adresse que la RFCB a enregistrée dans le dossier en tant qu'adresse de contact de l'amateur ou de l'autre personne concernée.

Si l'infraction présumée a été commise par un mineur d'âge ou par une personne ne disposant pas de la capacité juridique requise, chaque notification sera également envoyée aux parents, au tuteur ou au représentant légal de l'amateur ou de l'autre personne concernée.

Article 10. Modalités de notification

Sauf s'il en a explicitement été convenu autrement, les dispositions suivantes s'appliquent à l'envoi de la correspondance dans le dossier disciplinaire porté devant la chambre disciplinaire :

1° toute la correspondance émanant de ou adressée à l'amateur ou l'autre personne concernée est envoyée par courrier recommandé ;

2° l'amateur ou l'autre personne concernée peut choisir de recevoir toute la communication par la voie électronique à l'adresse e-mail de son choix, et donc renoncer à l'envoi par courrier recommandé. Dans ce cas, l'envoi électronique est réputé répondre aux exigences imposées en matière de notification et avoir été reçu le lendemain de l'envoi ;

3° toute notification aux parties autres que l'amateur ou l'autre personne concernée se fera par envoi électronique ou par courrier ordinaire.

Article 11. Droit d'accès et droit à l'obtention d'une copie

Chaque partie a le droit d'accéder à l'entièreté du dossier et d'en obtenir une copie. La communication d'une copie électronique est gratuite. Des frais à régler préalablement à la réception sont par contre imputés pour la délivrance d'une copie sur un support physique. Les frais de l'envoi d'une copie par la poste sont à la charge du destinataire.

Section 2. Procédure avec audience pour l’instruction sur le fond des pratiques de dopage

Article 12

À la réception du dossier, le greffier fixe en concertation avec le président de la Commission disciplinaire en matière de dopage une date pour l’instruction de l’affaire.

Chaque juge confirme lors de la désignation au sein de la chambre disciplinaire la validité de la déclaration générale d’indépendance et d’impartialité ainsi que l’absence de faits ou circonstances susceptibles d’affecter l’indépendance et l’impartialité.

Article 13. Notification et convocation des parties

Le greffe convoque par courrier recommandé l’amateur ou l’autre personne concernée aux fins de comparaître devant la chambre disciplinaire en matière de dopage.

La convocation fait mention du jour, de l’heure et du lieu de l’audience.

Si l’amateur ou l’autre personne concernée est un mineur d’âge ou ne dispose pas de la capacité juridique requise mais a au moins quinze ans, il (elle) sera convoqué(e) avec ses parents, ses tuteurs ou les personnes qui l’ont sous leur garde.

Si le mineur d’âge n’a pas encore quinze ans, ses parents, ses tuteurs ou les personnes qui l’ont sous leur garde seront convoqué(e)s mais le mineur d’âge lui-même sera informé du jour, de l’heure et du lieu de l’audience et aura le droit d’être entendu à sa demande.

La convocation et la notification font en outre mention du lieu et des infrastructures où l’amateur ou l’autre personne concernée, son avocat, son conseiller médical ou, le cas échéant, ses parents, ses tuteurs ou les personnes qui l’ont sous leur garde peuvent consulter le dossier et en obtenir à leurs propres frais une copie conformément au présent règlement.

Il doit s'écouler au moins quatorze jours civils entre la date de la convocation ou de la notification et l'audience.

Le responsable du dopage de la RFCB est également informé par e-mail et en temps utile de la date de l'audience.

Article 14. Instruction à l'audience

L'amateur ou l'autre personne concernée ou, le cas échéant, ses parents, ses tuteurs ou les personnes qui l'ont sous leur garde ont le droit :

1° de se faire assister par un avocat et/ou un médecin ou un expert scientifique compétent de leur choix,

2° de se faire représenter par un avocat de leur choix,

3° de se faire assister par un interprète juré s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue néerlandaise.

L'instruction à l'audience se déroule en néerlandais ou en français.

Toute partie qui s'exprimera dans une autre langue que le néerlandais ou français devra le cas échéant supporter les frais du traducteur ou de l'interprète.

Article 15. Caractère contradictoire

L'instruction est contradictoire.

Si l'amateur ou l'autre personne concernée ou, le cas échéant, ses parents, ses tuteurs ou les personnes qui l'ont sous leur garde ne comparaissent pas à la date, à l'heure et au lieu fixés dans la convocation, l'affaire sera instruite par défaut mais le jugement sera réputé avoir été rendu contradictoirement.

La chambre disciplinaire en matière de dopage peut, lorsqu'elle doute que la convocation soit parvenue à la personne concernée, ajourner l'instruction de l'affaire et ordonner au greffe de procéder à une nouvelle convocation.

Article 16. Publicité de l'audience

Les audiences de la chambre disciplinaire se déroulent à huis clos, à moins que l'amateur ou l'autre personne concernée et, si l'amateur ou l'autre personne concernée est un mineur d'âge ou ne dispose pas de la capacité juridique requise, ses parents, ses tuteurs ou les personnes qui l'ont sous leur garde ou d'autres parties au dossier ne demandent une audience publique.

Si l'audience publique est demandée par des parties autres que l'amateur ou l'autre personne concernée, la publicité de l'audience ne pourra être autorisée qu'après que l'amateur ou l'autre personne concernée, et le cas échéant ses parents, ses tuteurs ou les personnes qui l'ont sous leur garde, y auront consenti par écrit.

La chambre disciplinaire en matière de dopage peut refuser la publicité de l'audience si celle-ci met en péril l'ordre public et les bonnes mœurs.

La publicité peut être demandée par l'une des parties au plus tard au début de l'audience.

La chambre disciplinaire en matière de dopage statue sur la demande de publicité.

Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

Article 17. Utilisation de moyens électroniques pour l'organisation de l'audience

L'utilisation de moyens électroniques pour l'organisation de l'audience et la présence à distance sont explicitement autorisées à condition que ces moyens électroniques soient adéquats et permettent un déroulement normal de l'audience compte tenu du droit à un procès équitable et impartial, et ne portent pas préjudice aux droits de la défense ni au principe du contradictoire.

Les modalités de la présence ou de l'audience seront le cas échéant explicitement actées, de même que les remarques formulées par les parties au sujet du recours aux moyens électroniques.

Article 18. Déroulement des débats à l'audience

L'instruction à l'audience se déroule comme suit :

- 1° le président de la chambre disciplinaire s'assure de l'identité de l'amateur ou de l'autre personne concernée et expose le dossier ;
- 2° la prévention est lue ;
- 3° le responsable du dopage de la RFCB est entendu à sa demande ;
- 4° l'amateur ou l'autre personne concernée ou, le cas échéant, ses parents, ses tuteurs ou les personnes qui l'ont sous leur garde, l'avocat et/ou le médecin ou l'expert scientifique qui l'assiste(nt) ou les assiste(nt), sont entendus dans leurs moyens de défense ; ils ont le dernier mot dans les débats ;
- 5° le président de la chambre disciplinaire clôt les débats.

La chambre disciplinaire en matière de dopage peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, ordonner toutes les mesures d'instruction nécessaires et utiles, dont l'audition de témoins, la désignation d'experts et l'imposition à l'amateur ou à l'autre personne concernée de l'obligation de comparaître en personne.

Le délibéré de la chambre disciplinaire, qui se déroule en l'absence des parties et du greffier, est secret.

Article 19. Décision et verdict

Un verdict de la chambre disciplinaire est motivé et comporte au moins les éléments suivants :

- 1° la base légale ou réglementaire et les règles applicables ;
- 2° une description des faits ;
- 3° les pratiques de dopage constituant la prévention ;
- 4° les fondements concrets qui prouvent que les éléments constitutifs de la pratique de dopage en question sont réunis ;
- 5° les conséquences de la pratique de dopage avec référence aux dispositions applicables en matière de sanctions ;
- 6° les possibilités et le délai dont dispose l'amateur ou l'autre personne concernée pour faire appel de la décision.

Si la pratique de dopage a trait à un résultat d'analyse positif, la décision visée au premier alinéa comportera également les éléments suivants :

- 1° la date du prélèvement des échantillons ;
- 2° le type d'échantillons prélevés ;
- 3° les substances prohibées détectées ;
- 4° le laboratoire de contrôle qui a effectué l'analyse ;
- 5° le cas échéant la demande et les résultats de la contre-analyse.

Article 20. Notification de la décision

Une copie de la décision motivée est envoyée par courrier recommandé à l'amateur ou à l'autre personne concernée et, le cas échéant, à ses parents, à ses tuteurs ou aux personnes qui l'ont sous leur garde.

La décision est également notifiée par e-mail au responsable du dopage de la RFCB.

Article 21. Caractère exécutoire par provision

Toute décision de la chambre disciplinaire entre en vigueur immédiatement après avoir été prononcée.

Elle est exécutoire par provision nonobstant tout recours.

Le caractère exécutoire ne peut être suspendu que par décision de la chambre disciplinaire d'appel en matière de dopage, rendue dans le cadre d'une procédure en appel intentée valablement.

Titre 3. Chambre disciplinaire d'appel en matière de dopage

Article 22. Décisions susceptibles d'appel

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant la chambre disciplinaire d'appel en matière de dopage.

Les décisions de la chambre disciplinaire en matière de dopage qui ne sont pas des décisions finales sont considérées comme des décisions incidentelles n'ayant pas traité au fond de l'affaire et ne sont pas distinctement susceptibles d'appel, à l'exception des décisions interlocutoires ayant trait à la suspension provisoire.

Article 23. Portée de l'appel – Absence d'effet suspensif

La portée d'un appel ne se limite pas aux éléments ni à la portée inclus(e) dans la décision initiale, mais s'étend à tous les éléments pertinents dans le cadre du dossier.

Chaque partie ayant le droit de faire appel de la décision peut apporter des preuves, présenter des arguments et introduire des demandes n'ayant pas été soulevés en première instance, à condition que ces preuves, arguments ou demandes découlent de la même action ou de l'ensemble de faits ou de circonstances soulevés lors de l'instruction en première instance.

Un appel contre une décision relevant du présent règlement ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que l'instance d'appel n'ordonne explicitement la suspension.

Article 24. Délais d'appel

Pour être recevable, un appel doit être interjeté dans un délai de 14 jours à compter de la notification de la décision dont il est fait appel.

Ce délai a été prescrit à peine de déchéance.

À peine de déchéance, la requête d'appel doit être envoyée par courrier recommandé à :

« RFCB

Commission disciplinaire en matière de dopage – Chambre disciplinaire d’appel

Gaasbeeksesteenweg 52-54

1500 HAL ».

La date de la remise de l’envoi aux services postaux tient lieu de date d’expédition.

Article 25. Exigences de forme pour la requête

La requête est datée et signée et fait au moins explicitement mention, sous peine de nullité :

1° du libellé « Requête d’appel » ;

2° du nom, du prénom et du domicile du requérant ;

3° de la décision dont il est fait appel ;

4° d’un bref exposé des griefs et des moyens ;

5° le cas échéant, du nom de l’avocat ou du représentant de l’amateur.

Article 26. Procédure d’audience.

La procédure d’audience devant la chambre disciplinaire d’appel en matière de dopage débutera dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la requête. Ce délai est un délai d’ordre qui n’a pas été prescrit à peine de déchéance.

La procédure se déroule selon les règles du présent règlement, qui s’appliquent par analogie à la procédure devant la chambre disciplinaire d’appel en matière de dopage.

Article 26. Composition de la chambre disciplinaire d’appel en matière de dopage

Les règles procédurales contenues dans le présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure d'appel visée par la présente section.

Titre 4. Dispositions additionnelles

Article 27. Dispositions financières

Les frais de la procédure disciplinaire devant la Commission disciplinaire en matière de dopage se composent tant en première instance qu'en appel des frais administratifs de la procédure menée et du contrôle de dopage.

Ces frais sont établis par le responsable du dopage de la RFCB.

La chambre qui prend la décision décide qui supportera les frais.

Article 28. Prolongation automatique des délais si leur expiration coïncide avec un week-end ou un jour férié

Dans le présent règlement, le terme « jours » désigne des jours civils. Si un délai expire en principe un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il sera prolongé de manière à n'expirer que le jour ouvrable suivant. Les samedis, dimanches et jours fériés légaux ne sont pas considérés comme des jours ouvrables.

Article 29. Assimilation de la communication électronique

Toute communication visée dans le présent règlement de procédure peut se faire de manière équivalente par la voie électronique. Un envoi recommandé peut également revêtir une forme électronique, pour autant que les dispositions légales en matière d'envois recommandés électroniques aient été respectées.